

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix au-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO 47.

JEUDI 5 DÉCEMBRE 1867.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

UN AN. 15 fr.
SIX MOIS. 8
TROIS MOIS. 4
UN NUMÉRO. 0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE

Le Ministre de la marine et des colonies aux Préfets maritimes; Chefs du service de la marine et Commissaires de l'Inscription maritime.

Paris, le 16 septembre 1867.

Notification d'un traité de commerce et de navigation, et d'une convention consulaire conclus entre la France et le Portugal.

Messieurs, des décrets impériaux, en date du 27 juillet dernier, ont promulgué le traité de commerce et de navigation et la convention consulaire conclus, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal.

Vous trouverez ci-après reproduits ces décrets et des extraits des actes internationaux qui les accompagnent.

J'appelle spécialement votre attention sur l'article 18 du Traité de commerce et de navigation, d'après les termes duquel le pavillon portugais doit être complètement assimilé au pavillon français en ce qui concerne le paiement des droits de pilotage. Il y aura lieu de prendre note de cette stipulation en marge de la circulaire du 27 novembre 1849, relative au traitement des navires étrangers en matière de pilotage.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

Signé : LA VALETTE.

ANNEXES

Décret impérial portant promulgation du Traité de commerce et de navigation conclu, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal.

(Du 27 juillet 1867).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDISSONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Un Traité de commerce et de navigation, suivi de deux tarifs, ayant été conclu, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Lisbonne, le 15 juillet 1867, lesdits Traité et tarif, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

Traité de commerce et de navigation conclu, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux nations et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre les deux Etats respectifs, ont résolu de conclure pour cet objet un Traité spécial et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le

sieur Nicolas-Prospère Bourée, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Epée, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. Joseph-Marie do Casal Ribeiro, pair du royaume, grand-croix de l'ordre militaire du Christ, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand etc. etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français et ceux de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentnes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux. Les priviléges, immunités et autre faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets de l'une des hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les objets d'origine ou de manufacture portugaise énumérés dans le tarif A, joint au présent Traité, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, lorsqu'ils seront im-

FEUILLETON.

DEUX AMOURS MATERNELS⁽¹⁾

(ROMAN INÉDIT).

Voilà, en résumé, ce qui perpétuait l'inquiétude et la brûlante agitation de la comtesse qui ne passait pas de jour sans écrire à Nancy, et qui n'en recevait pas de lettre sans craindre en l'ouvrant, d'y trouver une fâcheuse nouvelle. Nous laissons à juger si ses hommes d'affaires ne trouvaient pas le temps aussi long qu'il semblait le paraître à leur cliente.

Enfin le jour du jugement arriva et la nouvelle du succès fut envoyée par un expès à la comtesse d'Hauville. Elle ne put s'empêcher de laisser éclater sa joie et sans perdre un instant fit connaître à Karl cet

heureux résultat. Elle en fit même incontinent la déclaration à Joseph, présent alors, en lui disant que Karl était son fils Alfred, jadis enlevé par les cosaques; que ce fait venait d'être solennellement constaté par la justice et que désormais Joseph et les autres serviteurs du château auraient à traiter Karl comme le fils de la maison. Joseph s'inclina en signe d'obéissance sans rien témoigner de ses sentiments intérieurs; puis, quand il fut sorti la comtesse demanda à Karl d'où venait sa froideur à cette heureuse nouvelle et comment il ne paraissait pas plus satisfait d'avoir enfin retrouvé sa mère. Karl, à cette interpellation directe, rougit et balbutia. Il chercha à mentir, lui l'honnête et sincère jeune homme et voulut mettre sur le compte de l'émotion sa froideur trop visible. La comtesse qui sentait le besoin de se recueillir parut accepter ses excuses et le congédia. Karl non moins triste qu'auparavant regagna sa chambre.

Nous avons cherché à faire connaître la nature des sentiments qui, pendant la quinzaine précédent le jour où nous sommes arrivés dans ce récit, avaient agité l'esprit de la comtesse et celui de Madeleine. Disons maintenant quels avaient été ceux de Karl, pendant le même laps de temps.

Jeté à l'improviste dans une situation aussi étrange et aussi pénible que celle que nous avons essayé de décrire, Karl n'était pas, on doit en convenir, le moins à plaindre des hôtes du château d'Eglemont. Le déve-

loppement si rapide de la lutte passionnée qu'avait fait naître sa présence, en lui étant presque la faculté de réfléchir, ne lui avait pas permis de se prononcer. Il souffrait, nous l'avons dit déjà, et des tortures morales supportées par deux femmes qui lui étaient chères, et de ses propres tourments, en voyant fuir indéfiniment devant lui le but que, quelques instants auparavant, il croyait avoir atteint. Après le départ de Madeleine, départ qui lui avait rendu celle-ci plus chère qu'avant, et avait instinctivement fait pencher dans son esprit la balance du côté de cette dernière, Karl chercha à mettre de l'ordre dans ses idées, troublées si fortement depuis quelques jours et, comme il avait un sens droit et beaucoup de jugement, il essaya de s'orienter le mieux possible dans le dédale de faits et de suppositions où il se trouvait engagé.

D'abord il reconnut (ceci n'était pas difficile) qu'il était bien le fils, soit de la comtesse, soit de Madeleine: ce qui a été déjà dit à cet égard met la chose hors de doute.

Maintenant, se disait-il, voyons quelles sont les raisons qui portent la comtesse à se croire ma mère. C'est après avoir mûrement réfléchi sur ce sujet qu'il fut amené à conclure ainsi : Je n'en vois qu'une, la ressemblance. Existe-t-elle ?

Telle était la question qu'il fallait résoudre et encore, celle-ci résolue, Karl n'osait se flatter de réussir à se

(1) Voir les n° 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45 et 46 de la FEUILLE OFFICIELLE.

portés directement par mer sous le pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes, du Portugal ou de ses colonies.

Ces importations auront lieu conformément aux stipulations des traités conclus par la France avec la Grande-Bretagne, les 23 janvier, 12 octobre et 16 novembre 1860; avec la Belgique, le 1^{er} mai 1861 et le 12 mai 1863; avec le Zollverein, le 2 août 1862; avec l'Italie, le 17 août 1863, avec la Suisse, le 30 juin 1864; avec les royaumes de Suède et de Norvège, le 14 février 1865; avec l'Espagne, le 18 juin 1865; avec les Pays-Bas, le 7 juillet 1865, et aux conditions prévues par lesdits traités.

3. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B, joint au présent Traité, et importés directement par mer, sous pavillon français ou portugais, de France, d'Algérie ou des colonies françaises seront admis en Portugal aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, sauf le droit dit *d'émoluments*, de trois pour cent du droit principal, qui continuera à être perçu.

4. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat ou des communes, supérieurs à ceux qui gravent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

5. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise, d'octroi ou de consommation, ou un supplément de droit, sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

6. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Toutefois, il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder, au Brésil seulement, des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la France comme une conséquence de son droit au

traitement de la nation la plus favorisée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

7. En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes de marchandises ou de leurs emballages les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États respectifs jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux.

8. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Portugal, par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons portugaises, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée. Ces formalités seront réglées, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes.

9. Les fabricants et les marchands français ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, voyageant en Portugal, pourront y faire des achats ou des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants ou les marchands portugais et leurs commis voyageurs.

10. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre Pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

11. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmenté des frais de transport d'assurance et de commission, nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction, et des droits de sortie, s'il y a lieu.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à la déclaration écrite constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou un agent consulaire de la Puissance dans le

territoire de laquelle l'importation doit être faite.

12. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront, en même temps, restitués.

13. L'importateur contre lequel la douane des deux Pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir à la préemption.

14. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée, par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertises seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée : dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

15. Dans les cas prévus par l'article 13, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes ; en cas de partage ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre ; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort : si le bureau de la douane est à plus d'un myriamètre du siège du tribunal de commerce le tiers arbitre pourra être nommé, en France par le juge de paix du canton, et, en Portugal par le juge de droit ou par le juge ordinaire dans les localités où il n'existe pas de juge de droit.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

16. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature,

faire une conviction sur ce seul indice. Cette ressemblance en effet, eut elle-même été attestée par Madeleine, ce qui n'avait pas eu lieu on le sait, eut continué à demeurer problématique. Le comte était mort depuis vingtans. Personne sans doute ne se souvenait de lui si ce n'était sa veuve, Madeleine et le vieux Joseph. Enfin une ressemblance peu accusée, comme celle dont semblait parler la comtesse, pouvait-elle suffire à asseoir une conviction? Autant de problèmes à résoudre.

Quant à Madeleine, sa croyance se basait, uniquement aussi, sur l'existence de ce signe noir que Karl possédait au bras gauche et celui-ci en contemplant mélancoliquement ce signe qui l'avait jusqu'ici fort peu préoccupé, semblait lui demander la solution des difficultés qui assombrissaient l'horizon de son avenir. Il faut l'avouer la circonstance du signe, sans lui paraître décisive était considérée par Karl comme plus importante que celle de la ressemblance. Le récit de Madeleine était net et précis. Sa mémoire, un moment rebelle, semblait la servir aussi complètement que possible. Karl croyait donc à l'existence de l'incident qu'elle avait raconté; il est inutile de faire remarquer que sa bonne foi ne lui paraissait pas douteuse. Seulement où le doute commençait pour lui, c'était lorsqu'il s'agissait de savoir si Madeleine n'avait pas dans ses souvenirs, confondu un enfant avec l'autre; si ce n'était pas le fils de la comtesse et non le sien qui possédait le signe dis-

tinctif. Après vingt ans, si elle se souvenait de la scène rapportée plus haut (et Karl l'admettait, le croyait), n'avait-elle pas pu errer sur un détail qui, à l'époque l'avait peut-être assez peu frappée? Il eut été bien désirable pour le jeune homme qu'il put à cet égard questionner Madeleine; mais c'était impossible pour le moment : autre sujet d'ennui.

Tel était, en résumé, l'état des perplexités de Karl et comme il prit la ferme résolution de sortir si c'était possible, d'une situation toute pleine d'anxiétés et de détresses morales, il réfléchit aux moyens les plus convenables à employer pour parvenir à ce but difficile.

Une seule personne, quant à présent, pensa-t-il, peut me renseigner en ce qui touche la ressemblance et peut-être aussi le signe: c'est Joseph. Je sais maintenant que c'est un serviteur modèle, un ami plutôt qu'un domestique de la maison. Je puis avoir confiance en ce qu'il me dira: il faut le questionner.

Et Karl ayant un jour trouvé une occasion favorable (car il fallait se cacher de la comtesse) eut avec le vieux Joseph l'entretien suivant :

— Joseph, je sais qui vous êtes. N'osant pas, par des raisons que vous comprenez, demander à Mme d'Hauteville des renseignements sur votre compte, je les ai pris dans le bourg et le maire d'Eglemont notamment, m'a dit des choses que je ne répéterai pas pour ne pas blesser votre modestie. Il suffit que vous sachiez bien que

j'ai toute confiance en vous. J'ai quelques questions à vous faire et vous vous doutez bien sur quel sujet, sans doute? Voyons, un plus long préambule est inutile. Dites-moi, vous avez connu le comte d'Hauteville?

— Depuis sa naissance.

— Et le mari de Madeleine?

— Plus tard, mais pendant plusieurs années aussi; tout le temps qu'il est resté attaché à la personne du comte d'Hauteville.

— Croyez-vous vous rappeler ses traits?

— Je le crois, car c'étaient les deux personnes que j'aimais le plus au monde, avec Mme la comtesse et Madeleine.

— Eh bien! Joseph, vous le savez, je suis le fils de l'une de ces deux femmes: le fils de la comtesse ou celui de Madeleine. Si je ne m'abuse, je n'ai de ressemblance sensible ni avec l'une ni avec l'autre.

(Joseph fit un signe de tête affirmatif).

— Mais ne ressemblez-vous point ou au comte ou à Jean son frère de lait, son fidèle serviteur?

Joseph pencha la tête et réfléchit un moment. On eut dit que, par un effort de sa volonté, il cherchait à éviter l'image des deux défunt qu'il avait tant aimés.

— On voit bien que je suis vieux, dit-il enfin. La mémoire s'en va avec les forces. Tout à l'heure je croyais me souvenir de ces deux visages que j'ai contemplés jadis brillants de jeunesse et de santé; mais quand je

l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre la mesure ou la valeur suivant les cas.

(La suite au prochain numéro).

PARTIE NON OFFICIELLE

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris* est partie pour Sydney, avec la correspondance de la colonie, pour les États-Unis d'Amérique et l'Europe, le 28 novembre, à 8 heures 1/2 du soir.

FAITS DIVERS.

On écrit de Philadelphie, le 15 octobre:

Parmi les entreprises projetées, il n'en est aucune qui présente pour nous plus d'intérêt que celle du câble sous-marin devant nous relier directement à la France et nous affranchir, au besoin, de tout tribut envers l'Angleterre. Les points de départ et d'arrivée indiqués seraient Brest en Europe, et l'île française de Saint-Pierre et Miquelon, en Amérique. Les progrès de la science semblent permettre cette immersion sans s'appuyer sur des points intermédiaires. Saint-Pierre, située à l'entrée du golfe de Saint-Laurent, à proximité du banc de Terre-Neuve, du Canada et des possessions britanniques de l'Acadie, pourrait envoyer des embranchements dans ces parages; mais nous aurions une prolongation spéciale aux États-Unis, un câble à nous, côtoyant au nord-est de la Nouvelle-Ecosse et aboutissant sur le point le plus favorable de l'Etat du Maine, à Bangor ou à Portland. Nos rapports avec la France se multiplient tous les jours, et le télégraphe océanien ne pourrait que les rendre plus intimes, alors surtout que la marine marchande de ce pays élargit sans cesse sa place dans notre intercourse et que ses constructeurs et ses capitaines sont devenus les dignes émules des Américains et des Anglais. Lundi 7 de ce mois, le paquebot *Pereire*, de la Compagnie transatlantique, parti de Brest, le samedi 28 septembre, est arrivé à New-York, de quai à quai, en huit jours et vingt et une heures. Ce voyage, le

plus rapidement accompli jusqu'à présent entre les deux continents, fait le plus grand honneur au pavillon français.

(*Moniteur universel*).

Le 3 de ce mois est mort, dans une petite ville de l'Etat de Massachussets, un homme dont le nom figurera parmi ceux des inventeurs célèbres. Il s'appelait Elias Howe, et c'est à lui que l'on doit la vulgarisation de la machine à coudre. Simple ouvrier mécanicien, Elias Howe eut, comme tous les inventeurs, d'incroyables difficultés à vaincre, et la première moitié de sa vie ne fut qu'un long martyre. Plusieurs fois réduit à la misère, frustré de ses droits par des concurrents déloyaux et condamné à se faire conducteur de locomotive, il finit par triompher de tous les obstacles et devint possesseur d'une fortune colossale.

L'homme est mort, il est vrai, mais l'œuvre est restée. La Providence, dans les dernières années de la vie de cet homme légendaire, semble vouloir le dédommager des misères sans nombre qui l'ont assailli au début de son invention. Tout alors lui réussit:

1^{er} 1862. Il fonde la compagnie des machines Howe d'Amérique à Bridgeport, Connecticut;

2^{me} 1864. Il commence la transformation de sa machine déjà placée au premier rang. Pendant trois ans il travaille sans relâche et arrive à en faire la première causeuse automatique à navette conservant toujours les principes qui sont la propriété de son invention et auxquels aucune machine bien construite ne peut se soustraire.

L'apparition de sa nouvelle machine perfectionnée à l'Exposition universelle révèle d'une façon complète la puissance et la valeur de la fabrication de la compagnie des machines Howe d'Amérique.

Les deux plus hautes récompenses sont accordées à son président. Entouré des félicitations et des hommages de tous, Elias Howe, que vingt-sept années d'un travail brûlant ont affaibli, retourne en Amérique et n'a que le temps de nommer son successeur comme président de la compagnie qu'il a fondée, et va mourir à l'endroit même où, ignoré de tous, il construisit sa première machine à coudre en 1845.

(*Moniteur universel*).

cherche à les comparer au vôtre (vous êtes du même âge à peu près cependant), un voile semble s'étendre sur mon esprit et je ne sais comment vous répondre.

Pourtant, ajouta Joseph en s'approchant de Karl, et en le regardant avec une attention persistante, pourtant (j'ignore si je ne fais pas erreur); mais je trouve que vous ressemblez un peu au défunt mari de Madeleine.

Cette déclaration bien que mitigée par l'expression d'un doute, frappa fortement l'esprit de Karl. Il avait espéré de Joseph une affirmation plus précise, une décision moins équivoque; mais, telle qu'elle était, la déclaration du vieillard ne laissait pas que d'avoir pour lui une grande importance. Ainsi la comtesse s'était fait illusion sur ce point, comme sur les autres sans doute et dès lors, que restait-il de ses affirmations? Rien!

Mais ce qu'avait dit Joseph suffisait-il pour faire penser à Karl que Madeleine n'était pas dans l'erreur en le considérant comme son fils? Là était toute la question. Joseph ignorait totalement l'incident du signe. Bref le pauvre Karl était obligé de convenir qu'il n'était guère plus avancé qu'auparavant, qu'il l'était moins même, en ce sens que malgré sa volonté persévérente d'éclaircir ce mystère de sa naissance, il devait reconnaître en ce moment qu'il n'entrevoit plus aucun moyen possible pour arriver à ce résultat. Cependant à partir de la conversation qui précède, Karl, tout en s'avouant qu'il ne

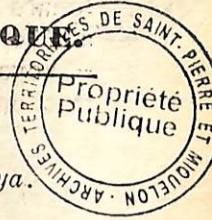
pouvait encore prendre un parti, inclina fortement du côté de Madeleine et se sentit instinctivement pénétré de cette idée qu'il était le fils de cette dernière. Seulement la froide raison lui fit comprendre qu'il ne pouvait encore sur des bases aussi fragiles, prendre une détermination décisive et que forcément il fallait attendre. Il ignorait du reste à peu près et la nature des démarches que la comtesse avait faites à Nancy et leur importance. Il n'en prenait aucun souci et n'était pas préoccupé que du sort de Madeleine. Il avait appris par Joseph où elle s'était réfugiée. Ceci l'avait tranquillisé pour un moment, mais ne l'empêchait pas de chercher une occasion favorable pour obtenir de la comtesse qu'elle fit quelques avances à Madeleine et l'engagea à revenir au château.

Joseph avait raconté à Madeleine, dans une de ses visites quotidiennes, la conversation qu'il avait eue avec Karl, sa réponse et l'attitude du jeune homme. Cet incident, en démontrant à Madeleine que Karl n'avait pas de parti pris, lui avait fait un sensible plaisir et avait, comme nous l'avons dit, ravivé ses espérances, si légères, si frêles jusqu'alors. Quelques jours s'étaient écoulés sur cette bonne nouvelle (relativement parlant) et, comme il arrive presque toujours en pareil cas, Madeleine, à force de la commenter intérieurement, avait fini par s'en exagérer singulièrement l'importance. Il serait difficile et, dans tous les cas inutile de dire au

ANNONCE HYDROGRAPHIQUE

MER DES INDES

Balise de la rade de Sourabaya.
(île de Java).



Le Ministre de la marine en Hollande a reçu avis du Gouvernement des Indes que, le 21 septembre 1866, le canal Nord de Sourabaya a été balisé avec des balises-tonnes Herbert.

Ces barriques-tonnes sont au nombre de douze; elles ont 2^{me} d'élévation, et sont disposées dans l'ordre suivant:

N^o I. Blanche. — A l'endroit où, sur le plan du canal de Sourabaya, de Jansen (2^e édition de 1861), il y a une tonne extérieure noire.

N^o II. Blanche. — Droit au Sud et à 2 milles du n^o I.

N^o III. Blanche. — Au S. 1/2 O. du n^o II et à la même distance environ.

N^o IV. Blanche. — Au S. 17° O. du n^o III et à la même distance.

N^o V. Blanche. — Au S. 1/2 E. du n^o IV et à la même distance environ, presque droit à l'Est du fort Erfprins, à l'endroit où la carte ci-dessus porte une tonne noire.

N^o VI. Blanche. — Sur le Pisangs.

N^o VII. Noire. — A l'E. 19° 35' S. du n^o I et à environ 2 milles.

N^o VIII. Noire. — Au S. S. O. du n^o VII et à 2 grands milles de distance.

N^o IX. Noire. — Au S. q. S. O. du n^o VIII et à un peu plus de 2 milles de distance.

N^o X. Noire. — Au S. 4° E. du n^o IX et à la même distance.

N^o XI. Noire. — Près de Yandongan, au S. 40° O., à environ 1/2 mille de cette pointe.

N^o XII. Rouge. — Sur le Drievadem-Bankje (Banc de trois brasses), entre Tandjong-Ajer et Tandongan. On rappelle en même temps que, outre les tonnes ci-dessus il y a dans ce canal une tonne en forme de quille pour signaler l'épave de la barque *Asultanie*.

Jusqu'ici, la tonne extérieure du canal du Nord qui était placée sur le bord Ouest de ce canal, était noire et avait la forme d'une bouée d'ancre; maintenant c'est une bouée-tonne Herbert *blanche*, qu'il faudra laisser à tribord en entrant.

Il est dit en outre, dans un autre avis, que depuis qu'on emploie les balises-tonnes Herbert dans l'Archipel ces dernières sont les seules qui portent une petite boule; quand on entre dans une rade, il faut laisser les

moyen de quels raisonnements, plus ou moins spécieux, la pauvre femme s'était mise en tête tant de chimères dorées. Elle avait, comme le dit, bâti sur la pointe d'une aiguille et, au premier choc, le faible acier se rompt soudain.

Le jour où la comtesse avait appris la réussite de sa demande devant le tribunal de Nancy, Joseph, après avoir été, comme on l'a vu, instruit par elle de cette nouvelle, comprit qu'elle était fâcheuse pour Madeleine. Toutefois il n'y attacha pas une importance très-grande, parce que, malgré son ignorance des choses judiciaires, certain bon sens pratique lui disait que cette décision ne pouvait porter un préjudice irréparable à Madeleine qui n'y avait pas pris part, que l'on n'avait pas interrogée ni même prévenue, et qu'il était toujours temps pour elle de présenter ses griefs devant la justice, si elle se voyait réduite à employer ce moyen extrême.

(La suite au prochain n^o.)



tonnes blanches à tribord et les tonnes noires à bâbord.

Voyez le plan français n° 1243, et l'Instruction n° 301, page 567.

Océan Atlantique

Feu fixe dans les détroits d'Hooper
(États-Unis).

Le Gouvernement des États-Unis fait connaître que l'on vient de placer un phare à pilotis dans le détroit de Hooper, baie Chesapeake, pour remplacer le bateau-feu qui y était auparavant.

Le 14 septembre 1867, on a allumé dans ce phare un feu *fixe blanc* que l'on pourra voir d'une distance de 8 milles avec une atmosphère claire.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du quatrième ordre (5^e).

Le phare est sur le banc, par 1^m 95 d'eau, marée moyenne, à 270 mètres au S. E. de la position qu'occupait le bateau-feu, il y a du fond à 150 mètres de sa base. Le phare est peint en blanc et les pilotis sont rouges.

Feu fixe sur l'île Little-Cumberland,
(États-Unis.).

Le Gouvernement des États-Unis fait connaître, que le 1^{er} septembre 1867, on a allumé de nouveau le feu de l'île de Little-Cumberland, située au côté Sud de l'entrée du Sound de Saint-Andrew et de la rivière Santillo, Géorgie.

Le feu est *fixe blanc*, élevé de 23^m 7 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 14 milles.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du troisième ordre.

La tour est conique, peinte en blanc avec une lanterne noire, et sa position est donnée par 30° 58' 34" N., 83° 44' 43" O.

Voyez la série F, n° 321, 347, 423 ; les cartes n° 2139, 2375, et l'Instruction n° 379, page 82.

Feu tournant à Chipiona.
(Côte S. O. d'Espagne).

Le Gouvernement espagnol fait connaître que le 28 novembre 1867, on allumera un nouveau feu dans une tour récemment construite sur les rochers Del Perro, entre la ville de Chipiona et l'ex-couvent de Regla, province de Cadix.

Le feu sera *tournant blanc*; montrant sa plus vive lumière de *minute en minute* : il sera élevé de 68^m 6 au-dessus du niveau de la mer, et avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 23 milles.

L'appareil d'éclairage sera dioptrique ou à lentilles, et du premier ordre.

La tour est ronde, élevée de 66^m 6 au-dessus du sol et peinte en jaune clair ; elle est adossée à la façade de la maison des gardiens, carrée, à deux étages et peinte de la même couleur. La lanterne est blanche avec des bandes rouges. Tout l'édifice est placé à 40 mètres du bord de l'eau, au N. 26° O. du phare de San-Sebastian, au S. 49° O. de celui de Malandar, et par 36° 44' N., 8° 47' 9" O.

Le dangereux banc de Salmedina reste au S. 82° O., à 1 mille 1/4 du phare.

Le jour où l'on allumera le feu Del Perro on éteindra celui qu'on allume actuellement sur l'église de Chipiona.

Les relèvements sont vrais. Variation 19° 30' N. O. en 1867.

Voyez la série C, n° 289 et 293 ; les cartes n° 1699, 1785, 2163 et 2313.

ÉTAT CIVIL.

Saint-Pierre.

NAISSANCES.

2 décembre. — Frigale (Marie-Françoise).

MARIAGES.

27 novembre. — Le Norais (Joseph-Paul), marin pêcheur, avec Turpine (Anne-Marie), sans profession.

DÉCÈS.

31 novembre. — Jean (Charles), marin pêcheur, âgé de 37 ans.

Mouvements du Port

DÉPARTS.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Goëlette locale.

28 novembre. — Goëlette postale *Stella-Maris*, patron Gautier, allant à Sydney.

Passagers: MM. Coste (Emile), Coste (Henry), Gautier (Gustave), armateurs, Lemoin, commis négociant et M^{me} Héault.

ANNONCES

AVIS

M. Hamel, directeur de la Société d'Assurances mutuelles maritimes entre les armateurs de Saint-Pierre, pour la pêche de la morue, prévient MM. les intéressés à cette Association que la liste de ceux qui veulent en faire partie sera close prochainement.

En conséquence, il invite MM. les armateurs à lui faire connaître sans retard leurs intentions à cet égard.

VENTE PUBLIQUE

AUX ENCHÈRES

Parsuite de l'licitation entre majeurs et mineurs

D'UN TERRAIN

sis à St-Pierre, rue du Barachois.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartient qu'en vertu de deux jugements rendus par le tribunal civil de première instance de Saint-Pierre, les 25 et 27 novembre, présente mois,

À la requête de : 1^o Lafourcade (Joséphine), épouse du sieur Roblot, (Gilles) et de ce dernier pour autoriser la dame son épouse, demeurant ensemble à Langlade ; 2^o Lafourcade (Jean-Xavier), journalier, demeurant à Langlade ;

En présence de : 1^o le sieur Lafourcade (Pierre), pris en son nom personnel ; 2^o Lafourcade (Victor et Joseph-Jules), mineurs, représentés par M. Sasco (Elie), agent d'affaires, leur tuteur *ad hoc*.

Il sera, le samedi 14 décembre prochain, à une heure après-midi, procédé en la salle d'audience du tribunal et par le ministère du Notaire de la colonie, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un immeuble sis à Saint-Pierre, rues Jacques-Cartier et du Barachois, consistant en un terrain propre à bâtir : tenant de l'ouest à la veuve Ozon, du nord à Gauchet et à Legouasse, du midi à la rue Jacques-Cartier, de l'ouest à Legouasse et à la rue du Barachois.

Mise à prix fixée par le jugement : quatre mille cinq cents francs, ci. . . . 4,500 fr.

L'adjudication de l'immeuble dont la désignation précède aura lieu aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués et conformément aux conditions du cahier des charges déposé en l'étude du Notaire de la colonie où toute personne pourra en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1867.

Le Notaire,
C. SALOMON.

VENTE PUBLIQUE

AUX ENCHÈRES

D'un terrain appartenant à des mineurs

On fait savoir à tous ceux à qui il appartient qu'en vertu d'une délibération du conseil de famille des mineurs Rabot, en date du 23 octobre 1867, homologuée par arrêt du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 19 novembre 1867,

À la requête du sieur Leconte (Auguste), mandataire du sieur Rabot (Joseph), tuteur desdits mineurs Rabot (Eugène et Gustave), il sera, le samedi 14 décembre prochain, à une heure après-midi, procédé en la salle d'audience du tribunal et par le ministère du Notaire de la colonie, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un immeuble sis à Saint-Pierre, rue de la Boulangerie, appartenant auxdits mineurs et consistant en un terrain propre à bâtir : tenant du nord à Jouanne, du sud à veuve Darruspe ou ayants-cause, de l'est à Allard, de l'ouest à la rue de la Boulangerie.

Mise à prix fixée par l'arrêt : mille huit cents francs, ci. 1,800 fr.

L'adjudication de l'immeuble dont la désignation précède aura lieu aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués et conformément aux conditions du cahier des charges déposé en l'étude du Notaire de la colonie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 26 novembre 1867.

Le Notaire,
C. SALOMON.

VENTE PUBLIQUE

AUX ENCHÈRES

d'une

MAISON ET D'UN JARDIN

Appartenant à un mineur.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartient qu'en vertu d'une délibération du conseil de famille du mineur Giroult, en date du 10 octobre 1867, homologuée par deux arrêts du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date des 22 octobre et 19 novembre 1867,

À la requête du sieur Ledinot (Théodore), tuteur du mineur Giroult (Eugène-François), il sera, le samedi 14 décembre prochain, à une heure après-midi, procédé en la salle d'audience du tribunal et par le ministère du Notaire de la colonie, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un immeuble sis à Saint-Pierre, rue Truguet, appartenant audit mineur et consistant en une maison et un jardin : tenant du nord à Lemetayer, du sud à la rue de l'Ecluse, de l'est à la rue Truguet, de l'ouest à Girardin (Hippolyte).

Mise à prix fixée par arrêt : mille francs, ci. 1,000 fr.

L'adjudication de l'immeuble dont la désignation précède aura lieu au jour, heure et lieu ci-dessus indiqués et conformément aux conditions du cahier des charges déposé en l'étude du Notaire de la colonie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1867.

Le Notaire,
C. SALOMON.

Saint-Pierre, imprimerie du Gouvernement.